

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 97/125 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DE L'ASSOCIATION POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR ADULTES, AU TITRE DES EXERCICES 1996 ET 1997

SEANCE DU 8 DECEMBRE 1997

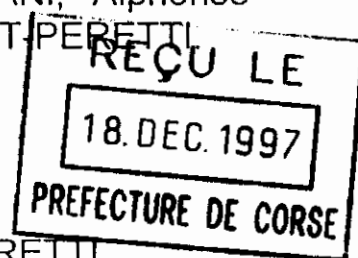
L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, et le huit décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas ALFONSI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Jules-Laurent FERRANDI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Paul SCARBONCHI, Jean-François STEFANI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI
M. Antoine GAMBINI à M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Jean-Paul de ROCCA SERRA à M. Jean-Charles COLONNA
M. Joseph SISTI à M. Pierre POGGIOLI
M. Jean-Marcel VUILLAMIER à M. Norbert LAREDO



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Jacques FIESCHI, Alexandre GABRIELLI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean-Baptiste LANTIERI, Félix LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Jean-Guy TALAMONI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** l'avis n° 97/31 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse, en date du 17 novembre 1997,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le programme d'investissement de l'Association pour la Formation Professionnelle pour Adultes, au titre des exercices 1996 et 1997 qui comprend, d'une part, la mise aux normes et en



sécurité du dispositif de formation d'un coût total de 3 620 000 Francs et, d'autre part, la modernisation du dispositif de formation en Haute-Corse et en Corse du Sud d'un coût de 2 900 000 Francs ; soit un coût d'ensemble d'un montant de 6 520 000 Francs.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le plan de financement suivant pour le financement de ce programme :

- Collectivité Territoriale de Corse : 2 300 000 Francs qui seront consacrés uniquement à l'adaptation du dispositif de formation dans les deux départements ;
- Association pour la Formation Professionnelle pour Adultes : 3 920 000 Francs ;
- Commune de Bastelica : 300 000 Francs.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer la convention annexée à la présente délibération.

ARTICLE 4 :

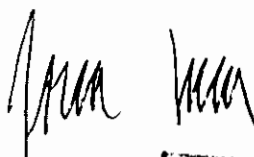
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 8 décembre 1997

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE
18. DEC. 1997
PREFECTURE DE CORSE

ANNEXE

REÇU LE
18.DEC.1997
PREFECTURE DE CORSE

CONVENTION
EXERCICE : 1997
ORIGINE : BP 96 DM1 96
+ BP 97 DM1 97 - DM2 97
CHAPITRE 901
ARTICLE 1038
N° OP : 01308 I 0011

CONVENTION D'INVESTISSEMENT

AFPA/COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

EXERCICES 1996 et 1997

MODERNISATION ET DIVERSIFICATION DES CENTRES POUR LA
FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

Entre :

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
(agissant au nom de la Collectivité Territoriale de Corse)

Et

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AFPA

- VU la loi n°91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU le décret n°92-1454 du 31 décembre 1992,
- VU la délibération n°96-02 AC de l'Assemblée de Corse du 18 janvier 1996 portant vote du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 1996,
- VU les crédits inscrits au chapitre 901, article 1308, opération 01308 G 0002 pour un montant de 2 MF, .
- VU l'état des restes à réaliser au 31 décembre 1996 au chapitre 901, article 1308, opération 01308 I 0011 - AFPA Equipement (2 790 000 F dont 400 000 F disponibles),



- VU la délibération n°97-02 AC de l'Assemblée de Corse du 21 janvier 1997 portant vote du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 1997,
- VU les crédits inscrits au chapitre 901, article 1308, opération 01308 G 0002 pour un montant de 2 MF,
- VU la délibération n°97-54 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 1997 portant vote de la DM1 au budget de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 1997,
- VU les crédits transférés du chapitre 901, article 1308, opération 01308 G 0002 à l'opération 01308 I 0011 du même chapitre, du même article pour un montant de 800 000 F. (AFPA Equipement),
- VU la délibération du Conseil Exécutif n°97- CE du 7 novembre 1997,
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n°97 AC du novembre 1997,
- VU la délibération n°97- AC de l'Assemblée de Corse du portant vote de la DM2 au budget de la Collectivité Territoriale de Corse pour 1997,
- VU les crédits transférés du chapitre 901, article 1308, opération 1308 G 0002 à l'opération 01308 I 0011 du même chapitre et du même article pour un montant de 1 100 000 F.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Conformément aux nouvelles compétences dévolues à la Collectivité Territoriale de Corse par la loi, la présente convention définit le montant, la nature et les modalités de la contribution de la Collectivité Territoriale de Corse au programme d'investissement de l'AFPA Corse, pour 1996 et 1997 :

Cette contribution comporte deux axes :

- *Mise en sécurité du dispositif de formation*
- *Modernisation du dispositif de formation*

A/ MISE AUX NORMES ET EN SECURITE DU DISPOSITIF DE FORMATION

1. Mises aux normes des formations cuisine (30 stagiaires)

Travaux de mises aux normes des locaux	2 000 000 Francs
Maintenance AFPA (travaux) Mesure spécifique Modernisation	2 000 000 Francs



2. Mise en sécurité du dispositif de formation CFPA BASTELICA

Travaux mises aux normes des locaux	720 000 Francs
Dont Mairie de BASTELICA	300 000 Francs
Mesure spécifique Sécurité ETAT/AFPA	420 000 Francs

3. Mises en conformité et sécurité du CFPA CORTE

Atelier Agent Maintenance Electro Ménager	100 000 Francs
Atelier Préparatoire Formation à l'Emploi	150 000 Francs
Atelier Tolerie	166 000 Francs
Atelier Installateur Equipements Eléctriques	176 000 Francs
Atelier Installateur Thermique Sanitaire	145 000 Francs
Atelier Maçon	79 000 Francs
Mise en conformité Electricité Hébergement	84 000 Francs
TOTAL	900 000 Francs
Dont Mesure sécurité ETAT/AFPA	700 000 Francs
Mesure spécifique Modernisation du dispositif ETAT/AFPA	200 000 Francs

B/ MODERNISATION DU DISPOSITIF DE FORMATION

4. Adaptation du dispositif de formation

Corse du Sud

Modernisation section cuisine	2 000 000 Francs
Modernisation section	
Technicien Assistant d'Utilisation de l'Informatique	122 000 Francs
Modernisation Section Secrétariat	180 000 Francs
Modernisation Informatique Espace Préparatoire	100 000 Francs
Matériel Enseignement A Distance	48 000 Francs

TOTAL CORSE DU SUD 2 450 000 Francs

Haute-Corse

Diversification Technicien Bureautique Informatique de Gestion -	
Technicien Assistant d'Utilisation de l'Informatique	110 000 Francs
Renouvellement de matériel VENTE	63 000 Francs
Diversification Installateur Equipements Eléctriques	
OPTION courant faible	70 000 Francs
Renouvellement matériel Monteur Dépanneur Frigoriste	90 000 Francs
Renouvellement matériel Installateur Thermique Sanitaire	40 000 Francs
Renouvellement matériel Préparatoire Polyvalent	30 000 Francs
Renouvellement Tourisme	47 000 Francs

TOTAL HAUTE-CORSE 450 000 Francs



TOTAL	2 900 000 Francs
Dont Collectivité Territoriale de Corse	2 300 000 Francs
Mesure spécifique Modernisation du dispositif ETAT/AFP	600 000 Francs

TOTAL GENERAL	6 520 KF
dont Collectivité Territoriale de Corse	2 300 KF
dont maintenance AFPA	2 200 KF
dont mesure sécurité ETAT/AFP	1 120 KF
dont mesure dispositif ETAT/AFP	800 KF
dont Mairie BASTELICA	300 KF

Article 2

Le plan de financement des opérations d'équipements et travaux exposé ci-dessus s'établit comme suit :

Collectivité Territoriale de Corse	2 300 000 Francs
AFPA	3 920 000 Francs
Mairie de Bastelica	300 000 Francs

Article 3

Financement

La contribution financière de la Collectivité Territoriale de Corse sera versée à la Direction Régionale de l'AFPA, au vu des pièces justificatives de réalisation du programme.

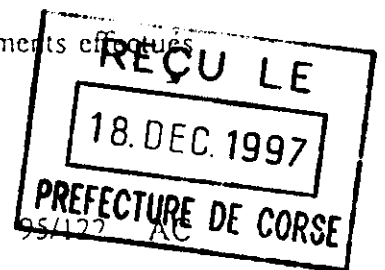
Le Directeur Régional sera tenu d'informer la Direction de l'AFPA des versements effectués par la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 4

Conformément à la délibération de l'Assemblée de Corse n° 95/127 AC du 20 Novembre 1995 :

. Si, à l'expiration d'un délai de un an à compter de la date de signature de la présente convention, l'opération prévue n'a pas reçu de début d'exécution matérialisé par un premier versement, les crédits y afférents sont annulés.

. Dans le cas où l'opération a reçu un début d'exécution et si dans un délai de dix huit mois à compter du dernier mandatement, un versement de fonds n'intervient pas, les reliquats de crédits se rapportant à l'opération prévue seront annulés



Article 5

Le Président du Conseil Exécutif de Corse se réserve le droit de résilier la présente convention en cas d'impossibilité par l'AFPA de réaliser le programme prévu dans la présente convention.

Article 6

Le Centre est tenu de demander l'autorisation préalable à l'Assemblée de Corse en cas de changement d'affectation des équipements mais également en cas de cession, dons, location ou prêt à un tiers.

A défaut le Centre se verra contraint de reverser au fonds régional de la formation professionnelle la subvention qui lui est attribuée à l'article 2 de la présente convention.

Ce reversement sera réduit au prorata de la valeur comptable nette des équipements subventionnés en cas de cessation d'activité du Centre.

Article 7

Le groupe mixte de suivi composé du Président du Conseil Exécutif de Corse ou de son représentant, et du Directeur Régional de l'AFPA, veillera à l'exécution des opérations faisant l'objet de la présente convention.

A cet effet, le Directeur Régional de l'AFPA présentera un rapport d'exécution du programme qui devra être impérativement réalisé avant le 31 décembre 1999 .

Fait à Ajaccio, le

P/Le Directeur Général de l'AFPA
Le Directeur Régional de l'AFPA

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse

Roland CASIMIRI

Jean BAGGIONI

